

ELEVE (Nom et Prénom) :

Né(e) le : **Classe :**

Dossier suivi par :

Nom et Prénom de la mère :

**Delphine MORESCHI-JOLY
Cheffe de Division DIVEL**

Nom et Prénom du père :

Claire BELIN
Cheffe de Bureau

**DECLARATION SUR L'HONNEUR DE SITUATION
pour une demande d'Affectation 2022-2023
 2023-2024**

divel1-02@ac-amiens.fr
03 23 26 30 19

**Direction des Services
Départementaux de
l'Education Nationale de
l'Aisne
Cité administrative
02018 LAON CEDEX**

Je soussigné/e (NOM & Prénom)

Père

Mère

Tuteur légal

Autre (lien avec l'élève) :

déclare vivre avec M. / Mme * :

Adresse :

CP : Ville :

** si justificatif de domicile à un nom différent du responsable légal ou de la personne en charge de l'élève*

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessous :

La situation familiale de l'élève :

1 - l'élève vit avec ses deux parents

2 - parents séparés ou divorcés

⇒ L'élève vit chez son père chez sa mère en garde alternée

3 - parent isolé, veuf

4 - est placé

sous tutelle d'un Tiers Digne de Confiance

en famille d'accueil

en foyer / structure / organisme

Lieu de placement (nom et adresse) :

.....

.....

A..... Le

Signature obligatoire du responsable légal

Pièces justificatives à fournir :

Dans tous les cas : une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance

Dans tous les cas : un justificatif de domicile (où vit l'enfant)

En cas de séparation des parents : jugement de divorce fixant la résidence habituelle de l'enfant, attestation sur l'honneur de l'autre parent autorisant la nouvelle scolarisation, tout autre document utile justifiant la situation

En cas de placement : contrat d'accueil de l'assistant/e familial/e, jugement de nomination du Tiers Digne de Confiance, certificat de résidence ou attestation d'hébergement du foyer ou de la structure

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration, en vue d'obtenir un avantage quelconque indu, sera puni d'emprisonnement de un à quatre ans, et d'une peine d'amende de 9 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement (loi n°68-690 du 31 juillet 1968 article 22)